

COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

YAOUNDE

COPIE

Affaire N°732

NDOUGSA Bernard

o/

La République Fédérale du
Cameroun

Arrêt n°215/A/GPJ/OAJ
du 18 Août 1972

Résultats

La Cour déclare le recours
recevable en la forme. Le
déclare fondé et ordonne
l'admission du sieur NDOUGSA
à l'Ecole des Postes et Télé-
communications de Yaoundé
ainsi que celle de ses acolytes
Condamne l'Etat du Cameroun
aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour
Fédérale de Justice de Yaoundé, Composée
de Messieurs:

EDOUARD EBOLA Pierre, Président de ladite
ChambrePrésident;

GEORGE FOUNDA Benjamin | Assesseurs à la
MOISE FONGHIE | Chambre Adminis-
| trative de Yaou
| & d;

.....Membres,

EDOUARD FONGHIE Xavier, Procureur
Général près la Cour Suprême du
Cameroun;

Maitre EDEN Georges, Greffier de ladit
ChambreGreffier;

Réunie en audience publique sous au
Palais de Justice de Yaoundé dans la
salle ordinaire des audiences de la
Cour d'Appel de cette ville. le vendredi
dix huit Août mil neuf cent soixante
deux;

A rendu l'arrêt suivant:

...../.....

COUR SUPREME FÉDÉRALE DE JUSTICE
Chambre Administrative de Yaoundé
ARRÊT N° 215/A/GPJ/OAJ
DU 18 AOUT 1972
Enregistré S/No 96

Sur le Recours intenté par le sieur
NDOUGSA Bernard contre la République
Fédérale du Cameroun.

La COUR:

Après en avoir délibéré conformément
à la loi

VU la loi n°69/LF/29 du 19 Novembre
1969 modifiée par la loi n°69/LF/1 du
14 Juin 1969 fixant la Composition, les
conditions de saisine et la Procédure
devant la Cour Fédérale de Justice;

VU sans plénes du dossier;

OUI Monsieur le Président en son rapport;

OUI Monsieur NDOUGSA Bernard demandeur
en ses demandes, fins et conclusions;

OUI Monsieur ELLEN Emmanuel défenseur des
Intérêts de la République Fédérale du
Cameroun en ses conclusions;

OUI Monsieur le Procureur Général en
ses conclusions orales;

Considérant que par requête
en date du 31 juillet 1970, enregistrée
le 5 Août 1970 au greffe de la Chambre
Administrative de Yaoundé de la Cour
Fédérale de Justice sous le n°363,

...../.....

le sieur NDOUSSA Bernard, Vérificateur des Postes et Télécommunications en service à la Recette Principale de Yaoundé, a introduit un recours tendant à faire prononcer sa nomination pour compter du 6 Juin 1969 par l'Etat Fédérale du Cameroun, au grade de Contrôleur des Postes et Télécommunications, Catégorie "B" de la Fonction Publique ou à faire admettre à l'Ecole des Postes de Yaoundé les six candidats restant ayant réuni au concours de 1967;

Qu'à l'appui de sa requête le recourant soutient que, comme ses cinq autres camarades EBKLE Jean Marie, ENYOUNGOU Antoine, ESSONDA Vincent, NYIAM SIB Philémon et IRA'A Ruben, il a été admis au concours professionnel organisé en mai 1967 par la Direction des Postes e Télécommunications, Catégorie "B" de la Fonction Publique devant suivre un stage de formation Professionnelle à Toulouse que par arrêté n° 251 /MAD/FPF/R/AJC/5 du

...../.....

Ministre -Adjoint Délégué à la Fonction Publique en date du 8 décembre 1969, ils furent autorisés à effectuer un stage de formation en France, mais alors qu'ils s'appretaient à partir, toutes les formalités de départ étant accomplies, leur voyage a été déferé au motif que les besoins de l'Ecole étaient dépassés et que 42 admis qu'ils étaient, six seulement n'ont pas pu bénéficier de cette mesure par suite des manœuvres dilatoires de leurs Chefs hiérarchiques;

Considérant que l'Etat du Cameroun ^{qui} s'oppose à la demande de NDOUGSA Bernard soutient que le requérant ne fait valoir aucun argument juridique susceptible d'attirer son attention; que le fameux concours professionnel de Mai 1967 dont fait état Monsieur NDOUGSA n'est en somme qu'un examen organisé par l'Etat Français en vue d'un perfectionnement des fonctionnaires étrangers dont ceux du Cameroun, qu'en l'espèce, aucune faute ne peut être relevée à la charge de l'Etat du Cameroun dont

...../.....

les services n'ont fait que repercuter les décisions prises par l'Etat Français et qui de surcroît ont fait tout ce qui était en leurs pouvoirs pour permettre à Monsieur NDOUGSA et ses acolytes de jouir de leurs droits; que la décision finale relève de l'Etat Français sur lequel ils n'ont aucun pouvoir de coercition; qu'en effet, ce sont les services de cet Etat qui ont estimé en 1969, qu'ils n'avaient pas de places suffisantes dans leurs établissements pour prendre tous ceux que le Cameroun aurait voulu mettre en stage de formation professionnelle à Toulouse; c'est ainsi qu'il n'a pas accordé les bourses demandées pour donner satisfaction à NDOUGSA et ses acolytes; qu'en ce qui concerne la nomination réclamée par NDOUGSA au grade de contrôleur, il faut rappeler à cet égard les dispositions de l'article 22 du décret n°67/DF/149 du 7 Avril 1967 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications qui stipule:

...../.....

"Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service et selon les spécificités recrutés,

1°) sur titre parmi les titulaires du diplôme des Contrôleurs des Postes et Télécommunications délivré par une Ecole ou un Centre de formation des Postes et Télécommunications;

2°) par voie d'un concours direct ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, soit d'un diplôme technique équivalent;

3°) soit par voie de concours professionnel dans la limite de dixième de nomination effectuées au titre du paragraphe I et 2 ci-dessus ouvert aux Vérificateurs des Postes et Télécommunications âgés de moins de 45 ans et réunissant au moins 5 ans de service effectif à cette qualité au 1er janvier de l'année du concours. Nul ne peut se présenter de trois fois audit concours;"

que Monsieur NDOUGSA ne pouvant fournir preuve qu'il remplissait au moins une de ces conditions il ne saurait être question d'envisager sa nomination au grade

...../.....

sollicité;

Considérant que les observations du représentant de l'Etat ne semblent pas acceptables en entières, en effet, ils semblent remettre en cause un droit acquis au requérant et à ses compagnons droit repris par l'ACAP du 16 septembre 1968 qui a proclamé les candidats définitivement reçus au concours de 1967 et devant effectuer en France le stage de formation de contrôleur des services mixtes; ainsi que l'arrêté n°0051/MAD/FFF/R/LJC/C du 8 décembre 1969 article stipule " les Agents de Postes sont autorisés à effectuer des stages de formation dans diverses branches du CRSPIC à Toulouse suivant le tableau ci-joint;

Considérant qu'en lisant ce tableau on constate;

1°) que les noms du requérant et ses acolytes y figurent; qu'il en résulte que l'intervention et la responsabilité de l'Etat qui a dressé la liste et publié les admissibilités ne saurait être écartées;

...../.....

2°) qu'il existe plusieurs dates d'admission: le 1er juin 1967 et 5 juin 1968; que les candidats admis postérieurement à NDOUGSA et ses acolytes, soit les 5 et 11 mai 1968 ont bénéficié du départ pour Toulouse avant que le contingent du 1er juin 1967 des NDOUGSA ne soit épuisé; qu'il s'en suit que le requérant a pu estimer à juste titre que le principe de l'égalité des citoyens inscrit dans la Constitution n'a PAS été respecté en ce qui le concerne, observation d'autant plus juste que l'admission des candidats ne s'est pas opérée par ordre de mérite;

Considérant que l'Etat du Cameroun qui a laissé les candidats de 1967 partir sans faire partir ceux de 1968 a commis une faute qui mérite réparation; qu'au surplus il n'a produit aucune preuve qu'il était habilité par les services Français à laisser les candidats de 1967 pour prendre ceux de 1968;

Considérant qu'actuellement le Centre de Toulouse ne forme plus des contrôleurs de services mixtes, l'Ecole

...../.....

des Postes de Yaoundé ayant pris sa relève, il échet ainsi d'ordonner l'admission de NDOUGSA et ses acolytes au Centre de Yaoundé pour un stage spécial des Contrôleurs des Services postaux et financiers sans leur exiger un nouveau concours et ce à la rentrée d'Octobre 1972;

Sur les Dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 66 du décret du 4 Juin 1959, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort:

DECIDE:-

Article 1^{er}.- Déclare le recours du sieur NDOUGSA RECEVABLE EN LA FORME.

Article 2.- Le déclare bien fondé.

Article 3.- Ordonne son admission à l'Ecole des Postes de Yaoundé ainsi que celle de ses acolytes.

...../.....

Détail des Frais:

Mise au rôle	2000
Actes judiciaires	1560
Actes de greffe	200
Répertoire	20
Copies coll.	900
Notifications	540
Expéditions	1800
Frais de correspondance	300
Affranchissement	<u>140</u>
Total	7.460

Fédérale
Article 4. - Condamne l'Etat/du Cameroun
aux dépens liquidés à la somme de
sept mille quatre cent soixante francs

Ainsi jugé et prononcé en
audience publique les mêmes jour mois
et an que dessus

En fait de quoi le présent
arrêt a été établi et signé par le
Président et le Greffier.

En approuvant ___ mots rayés
nuls ainsi que ___ renvoi en marge.

Suivent les signatures

En suite la mention de l'Enregistrement
dont la teneur suit:

Enregistré à Yaoundé (Actes judiciaires)

le 4 Octobre 1972

Folio 66 case et RD 637/2

Reçu gratis

Le Receveur de l'Enregistrement

signé illisible